



## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE I : OBJET

#### Article premier :

Le présent Règlement intérieur est pris en application de l'article 23-3 des Statuts qu'il a pour objet de préciser et de compléter.

### CHAPITRE II : DES MEMBRES

#### Art.2 : De l'adhésion

La demande d'adhésion est établie sur un formulaire règlementaire, signée par deux parrains et déposée ou envoyée au Bureau exécutif du District choisi par l'intéressé. Elle est accompagnée des droits d'adhésion sous peine de rejet. Le Bureau Exécutif du District transmet sous bordereau les bulletins d'adhésion au Secrétariat Général.

#### Art.3 : De la carte de membre

La détention d'une carte à jour atteste la qualité de membre du Parti, confère au titulaire le statut d'électeur et le rend éligible aux postes de responsabilité du Parti.

**Art.3-1 :** Conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts, le Secrétaire Général ou son délégataire délivre les cartes de membre.

Les nouveaux adhérents s'acquittent de leurs obligations financières auprès du Bureau Exécutif du District qui, par la suite, les inscrit dans le registre des membres du District et leur remet les cartes de membre lors d'une cérémonie organisée à cet effet.

**Art.3-2 :** La carte de membre est visée chaque année par le Trésorier du Bureau Exécutif du District après règlement des cotisations.

**Art.3-3 :** La carte de membre doit être remplacée tous les quatre ans.

Lors du remplacement d'une carte pour quelque raison que ce soit, le titulaire doit s'acquitter de l'équivalent des droits d'adhésion de l'année en cours.

**Art.3-4 :** L'adhésion des signataires des actes constitutifs du Parti doit être régularisée dans les douze mois après la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive.

#### Art.4 : Du parrainage

Toute demande d'adhésion est parrainée par deux membres actifs à jour de cotisations sous peine de rejet, à l'exception des signataires des actes constitutifs du Parti.

Jusqu'à la tenue des premières assises du Congrès du Parti, il faut et il suffit d'être membre actif à jour de cotisations pour pouvoir parrainer des demandes d'adhésion. Au-delà, il faut être membre actif à jour de cotisations pendant deux années successives pour pouvoir parrainer une demande d'adhésion

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DECENTRALISEES

#### Art.5 : Des organes délibérants

Les organes délibérants des structures décentralisées se réunissent sur la convocation des Présidents des Bureaux Exécutifs qui dirigent les séances. Les Secrétaires dressent les procès-verbaux et envoient des copies aux instances supérieures.

**Art.5-1 :** L'Assemblée de la Section est composée de :

- trois(03) représentants pour les Communes ayant dix(10) Comités ou moins,
- deux(02) représentants pour les Communes ayant onze(11) Comités et plus.

**Art.5-2 :** L'Assemblée Fédérale est composée de :

- trois(03) représentants pour les Districts ayant cinq(05) Sections ou moins,
- deux(02) représentants pour les Districts ayant six(06) Sections ou plus.

**Art.6 :** Des organes Exécutifs

Les Bureaux Exécutifs remplissent leurs attributions conformément aux dispositions des Statuts notamment les articles 10-2-c, 10-3-c et 10-4-c. Ils rendent compte par écrit et périodiquement de leurs actions aux instances supérieures.

Les Assemblées pourvoient aux postes vacants des organes exécutifs si le délai qui reste à courir dépasse six mois, sauf contraintes particulières.

#### **Art.7 : Des listes des membres**

Le Bureau Exécutif du District tient le registre des membres du Parti dans chaque District. Il délivre les attestations d'appartenance au Parti et certifie l'éligibilité des membres. Il dresse la liste des électeurs pour les élections internes le cas échéant.

#### **Art.8 : Des modes de prise de décision**

Dans les organes délibérants et exécutifs des structures décentralisées, les décisions se prennent conformément aux dispositions de l'article 22-4 des Statuts.

### **CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES CENTRAUX**

#### **Art.9 : Du Congrès**

La convocation des participants du Congrès est communiquée individuellement par le Secrétariat Général et par la voie la plus rapide, au moins quatre(04) semaines avant la tenue des assises. Celles-ci sont dirigées par le Président du Parti, ou à défaut par le Secrétariat Général.

Les opérations électorales sont organisées par le Secrétariat Général qui, par ailleurs, assure le secrétariat des séances et diffuse les décisions du Congrès aux structures et aux organes du Parti.

#### **Art.10 : Du Conseil National**

La convocation des participants aux sessions du Conseil National est communiquée individuellement par le Secrétariat Général et par la voie la plus rapide, au moins trois(03) semaines avant la tenue des réunions. Celles-ci sont dirigées par le Président, ou à défaut, par le Secrétariat Général. Elles sont organisées par le Secrétariat qui en assure le secrétariat et diffuse les décisions prises aux structures et aux organes du Parti.

#### **Art.11 : Des Conseillers du Bureau Politique**

Conformément aux dispositions de l'article 14-2 des Statuts, « le Bureau Politique est assisté d'un collège de Conseillers » dont le nombre ne doit pas dépasser le 1/3 des membres dudit Bureau.

Le président du parti les nomme et met fin à leurs fonctions.

#### **Art.12 : Du Secrétariat Général**

**Art.12-1 :** Le Secrétariat Général comprend au moins les services ci-après : affaires administratives, finances et patrimoine, affaires internes, élections, communication, formation, relations extérieures et partenariat. L'organisation et l'attribution de ces services aux Secrétaires Généraux Adjointes est dévolue au Secrétaire Général. En tant que de besoin, le Secrétaire Général peut s'adjoindre les services de Conseillers, de Chargés d'études et de Chargés démissions.

Il assure le bon fonctionnement de l'administration centrale du Parti.

Après sa prise de fonction ou en vue d'une organisation de ses services, le Secrétaire Général soumet au Bureau Politique l'organigramme du Secrétariat Général pour approbation.

**Art.12-2 :** Les services du Secrétariat Général assurent le contrôle administratif des structures décentralisées.

#### **Art.13 : Des modes de prise de décision**

Dans les organes centraux, les décisions se prennent conformément aux dispositions de l'article 22-4 des Statuts.

### **CHAPITRE V : DES ELECTIONS**

#### **Art.14 : Des élections internes**

L'accession aux postes de responsabilité du Parti se fait par voie d'élection, sous réserve des postes pourvus par nomination.

Les listes électorales sont établies par les Bureaux Exécutifs et le Secrétariat Général en ce qui concerne le Congrès. Sur décision du Bureau Politique, le Secrétaire Général publie, au moins trois(03) mois avant, les dates des élections internes du Parti assorties des instructions y relatives.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription à la fois. La violation ou la tentative de violation avérée de cette disposition expose son auteur ainsi que ses complices à une poursuite disciplinaire.

Le contrôle de la régularité des opérations électorales relève de la Commission Nationale d’Ethique et d’Arbitrage. A cet effet, elle peut recourir aux services du Secrétariat Général ou des Bureaux Exécutifs des structures décentralisées non concernés par les élections en cours.

**Art.14-1 :** Les conditions minimales d’éligibilité aux postes de responsabilité du Parti sont :

- la bonne moralité
- l’assiduité
- le militantisme
- l’acquittement régulier des contributions financières

**Art.14-2 :** Tout candidat à une élection interne du Parti doit :

- remplir un formulaire de candidature et le remettre ou l’envoyer au Secrétariat de l’instance chargée de l’organisation de l’élection quinze(15) jours avant la date du scrutin,
- joindre au formulaire susmentionné une attestation d’acquittement des contributions financières délivrée par le Président du Bureau Exécutif du District dont relève le candidat et contresignée par le Trésorier du Bureau Exécutif concerné.

**Art.14-3 :** Les instances chargées de l’organisation des élections internes ne communiquent que des résultats provisoires et dans des procès-verbaux réglementaires. Les résultats définitifs sont arrêtés et diffusés à toutes les structures et organes du Parti par la Commission Nationale d’Ethique et d’Arbitrage au plus tard quinze(15) jours après la réception des résultats provisoires.

**Art.14-4 :** Toute fraude ou tentative de fraude avérée disqualifie le candidat et l’expose ainsi que ses complices à une poursuite disciplinaire.

#### **Art.15 : Des investitures aux élections publiques**

Tout candidat du Parti à une élection organisée par l’Etat, ses démembrements ou les Collectivités Décentralisées doit être investi par le Parti. Lorsque les consultations préalables doivent s’organiser sous forme d’élections, elles se déroulent conformément aux dispositions relatives aux élections internes du Parti. Le Secrétaire Général publie, au moins deux(02) mois avant, les dates des consultations assorties des instructions relatives.

### **CHAPITRE VI : DE L’ORGANISATION FINANCIERE ET DU PATRIMOINE**

**Art.16 :** Conformément aux dispositions de l’article 19-2 des Statuts, le Bureau Politique fixe « les taux des droits d’adhésion, des cotisations et des contributions financières spéciales ainsi que leurs modes de perception et d’éventuelles répartitions. »

**Art.17 :** En sus des cotisations annuelles, les membres des organes centraux et des Bureaux Exécutifs Régionaux contribuent financièrement au fonctionnement de ces structures. Les taux y afférents sont fixés par le Bureau Politique.

**Art.18 :** Les Présidents des Bureaux Exécutifs sont les ordonnateurs des budgets des structures décentralisées.

**Art.19 :** La comptabilité au niveau central et dans les structures décentralisées doit être tenue selon les règles en vigueur. Le Commissaire aux Comptes en assure le contrôle.

Les contextures des livres et des registres comptables des structures décentralisées sont définies par les services financiers centraux. Ils sont cotés et paraphés par les Présidents des Bureaux Exécutifs.

**Art.20 :** Les biens du Parti, tant au niveau central que dans les structures décentralisées, sont enregistrés et gérés selon les règles de l’art.

### **CHAPITRE VII : DE L’ORGANISATION DISCIPLINAIRE**

#### **Art.21 : De l’Observation de la discipline**

Les membres du Parti doivent « faire preuve d’engagement et de responsabilité, constituer un exemple par son comportement militant, civique, social et professionnel. »

Ils doivent respecter la moralité d’un bon citoyen, la discipline du Parti et ce faisant s’interdire tous actes ou comportements individuels ou collectifs de nature à compromettre la bonne réputation du Parti, à rompre son unité ou à contredire sa ligne politique.

#### **Art.22 : Des sanctions**

L’inobservation des obligations susmentionnées ou des fautes graves commises par un membre du Parti l’expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement, prononcé par le Président du Bureau Exécutif du District,
- le blâme, prononcé par le Président du Bureau Exécutif Fédéral,
- la suspension temporaire n'excédant pas six mois et l'exclusion définitive, prononcés par la Commission Nationale d'Ethique et d'Arbitrage.

#### **Art.23 : De la procédure disciplinaire**

La procédure disciplinaire est enclenchée lorsqu'un organe du parti est saisi par au moins un membre ou une structure ou un organe du Parti sur un fait réel.

Elle est exposée dans le Manuel de Procédures du Parti visé par l'article 26 ci-dessous.

La Commission Nationale d'Ethique et d'Arbitrage veille au respect des procédures disciplinaires et aux applications des sanctions.

#### **Art.24 : Des sanctions des organes exécutifs**

Les organes exécutifs du Parti peuvent être sanctionnés en cas de manquements aux attributions et aux responsabilités qui leur sont dévolues par les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

Les sanctions applicables aux organes exécutifs sont :

- l'avertissement, prononcé par le Bureau Exécutif du District,
- la dissolution, prononcée par la Commission Nationale d'Ethique et d'Arbitrage.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont exposées dans le Manuel de Procédures visé par l'article 26 ci-dessous.

La Commission Nationale d'Ethique et d'Arbitrage veille au respect des procédures disciplinaires relatives aux organes du Parti et aux applications des sanctions.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Art.25 : Du choix et du changement de circonscription d'adoption**

Le District choisi par le membre lors de son adhésion conformément à l'article 2 ci-dessus devient sa « circonscription d'adoption ».

Tout membre peut changer de circonscription d'adoption dans les conditions ci-après :

- déposer ou envoyer auprès du Bureau Exécutif du District où il s'acquitte de ses cotisations, une demande de changement de circonscription d'adoption sur un formulaire réglementaire ;

- remettre ou envoyer au Bureau Exécutif du District de sa nouvelle circonscription d'adoption l'autorisation qui lui a été délivré par le Bureau Exécutif du District de son ancienne circonscription d'adoption.

Les Bureaux Exécutifs des Districts concernés par le changement de circonscription d'adoption rendent compte de ces opérations aux instances supérieures.

#### **Art.26 : Du Manuel de Procédures**

Un Manuel de Procédures élaboré par les services du Secrétariat Général sera mis à la disposition des organes centraux et décentralisés. Il comportera en annexe les modèles des formulaires nécessaires à la bonne marche des organes du Parti, notamment ceux mentionnés dans les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

#### **Art.27 : Des Candidatures hors du Parti**

Le Bureau Politique décide des cas des candidatures des membres du Parti sous d'autres couleurs.

### **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

**Art.28 :** Outre le Manuel de Procédures, des Notes, des Instructions seront envoyés aux structures et aux organes du Parti pour la mise en œuvre des dispositions des Statuts et le présent Règlement Intérieur.

**Art.29 :** Les types d'actes pris par les différents organes prévus par les Statuts et le présent Règlement Intérieur sont portés en annexe.

**Art.30 :** Seul le Conseil National peut modifier le présent Règlement Intérieur par un vote des deux tiers (2/3) des membres en première ou en deuxième réunion.

**Art.31 :** Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

**Fait à Antananarivo, le 05 avril 2014**

**Le Président**

**ANDRIANAINARIVELO Hajo**

**Le Secrétaire Général**

**FIENENA Richard**